

Compte rendu de la réunion du conseil de l'ED 3LA
Lundi 6 juin 2016, 17h
Lyon 2, 86, rue Pasteur, salle G 123

NB : ce compte rendu, dont la publication a été volontairement différée, a été complété par les informations recueillies lors de la réunion du collège doctoral du 15 juin. Ces compléments sont [indiqués en bleu](#).

Présent.es : Jean-Luc BAILLARD (École nationale d'architecture, Saint-Étienne), Olivier BARA (IHRIM), Christelle BAHIER-PORTE (IHRIM – Saint-Étienne), Pierluigi BASSO (ICAR, Lyon 2), Gilles BONNET (Marge, Lyon 3), Isabelle COLON DE CARVAJAL (ICAR, Lyon 2), Olivier FERRET (directeur ED 3LA), Natalie GAMALOVA (CESAL, Lyon 3, représente Jean-Claude Lanne), Sarah GAUCHER (doctorante, ENS Lyon), Michaël GAUTHIER (doctorant, Lyon 2), François GEAL (Passages XX-XXI, Lyon 2), Pierre GUINARD (directeur adjoint, Bibliothèque municipale de Lyon), Carlos HEUSCH (directeur adjoint ED 3LA, ENS Lyon), Heather HILTON (directrice adjointe ED 3LA, Lyon 2), Denis JAMET (CEL, Lyon 3), Régine JOMAND-BAUDRY (directrice adjointe ED 3LA, Lyon 3), Sophie KERN (DDL, Lyon 2), Nadège LANDON (doctorante, UJM), Evelyne LLOZE (directrice adjointe ED 3LA, UJM), Danièle MEAUX (CELEC, UJM), Anne-Marie MORTIER (coordination des formations, ED 3LA), Ariane PINCHE (doctorante, Lyon 3), Vincent RENNEN (CRTT, Lyon 2, remplace François Maniez), Alice SCHEER (doctorante, Lyon 2), Daniel URRUTIAGUER (Passages XX-XXI, Lyon 2), Ralf ZSCHACHLITZ (LCE, Lyon 2).

Excusé.es : Véronique CHANKOWSKI (HiSoMa), Frédérique DUPERRET (Comœdia), Isabelle GARNIER (IHRIM – Lyon 3), Bertrand JACQUET (secrétaire de l'ED), Jean-Claude LANNE (CESAL, représenté par Nathalie Gamalova), François MANIEZ (CRTT, représenté par Vincent Renner), Marina MESTRE ZARAGOZA (IHRIM – ENS Lyon), Alain POIRIER (CNSMD), Dominique VALERIAN (CIHAM).

Avant de traiter les points inscrits à l'ordre du jour, O. Ferret porte à la connaissance du conseil deux informations de portée générale :

- la tenue, à Lyon, les 20-21 mai 2016, avec le soutien de l'ED, du colloque organisé par l'association de l'ED les Têtes chercheuses, qui portait cette année sur la « recomposition » et comportait une table ronde méthodologique à laquelle ont participé plusieurs enseignant.es-chercheur/euses de l'ED ;
- la première soutenance du doctorat Recherche et pratique en musique : selon la formule en vigueur dans ce type de doctorat, Jean-François Rouchon a soutenu, le 17 mai 2016, une thèse sur « Les mélodies de Charles Bordes (1883-1909), histoire et analyse », soutenance précédée d'un récital.

L'ordre du jour initialement prévu doit être remanié en raison de la récente publication du nouvel arrêté sur le Doctorat du 25 mai 2016 : une discussion autour de cet arrêté, dont le texte a été envoyé dès sa parution aux membres du conseil, est prévue avant les questions diverses.

1. Point sur l'harmonisation du Doctorat de l'UdL.

Ce point est en grande partie retiré de l'ordre du jour, les différents aspects de l'harmonisation du Doctorat étant susceptibles de changements en raison de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté. Une information sur cette question sera faite à l'automne prochain, lors de la première réunion du conseil.

Seule est traitée la question spécifique relative à l'harmonisation de l'intitulé du doctorat préparé dans l'ED 3LA dans la discipline des langues et littératures anciennes.

État des lieux : plusieurs intitulés concurrents existent dans certains établissements.

- trois pour Lyon 3 : Lyon3_Doctorat en Lettres et civilisations antiques / Lyon3_Doctorat en Lettres mention Langues, littératures et cultures antiques / Lyon3_Lettres et civilisations antiques
- un pour l'UJM : UJM-SE_Langues et littératures latines et grecques
- un pour ENS Lyon : ENS_Lettres classiques
- aucun intitulé dans cette discipline n'existe pour Lyon 2 ; sa création est nécessaire afin d'inscrire des thèses préparées dans l'établissement dans ce domaine.

Historique des démarches antérieures :

- Une concertation a eu lieu entre directeur/trices d'ED et Véronique Chankowski, directrice du laboratoire HiSoMa, afin de proposer un intitulé commun.
- L'ensemble des membres du laboratoire a été consulté pour le choix de cet intitulé : une grande majorité s'est prononcée pour l'intitulé « Mondes anciens », qui a le mérite de faire apparaître une logique de continuité avec le Master du même nom.
- Une difficulté apparaît néanmoins dans la mesure où cet intitulé est déjà en vigueur dans l'ED 483 (Sciences sociales) : le même intitulé de doctorat peut-il être proposé dans deux ED différentes ? La question a été soumise au Ministère, qui n'a pas encore fait connaître sa réponse.

Dans l'idée de faire progresser le traitement de ce dossier, le conseil est invité à se prononcer sur une proposition alternative, suggérée par Marie Ledentu (Lyon 3) : « Lettres, langues et civilisations antiques ». Après discussion, il apparaît que cet intitulé serait le plus adéquat dans la mesure où il fait clairement apparaître le périmètre disciplinaire de ce doctorat, en cohérence avec celui de l'ED 3LA.

2. Délibération sur l'accueil, dans l'ED 3LA, de collègues de langues et littératures anciennes jusque-là rattachés.es à l'ED 483 (Sciences sociales).

À l'occasion de la mise en place du nouveau quinquennal, plusieurs collègues de la discipline souhaitent être rattachés.es à l'ED 3LA :

- à l'UJM : Aline Canellis (PR, patristique), Florence Garambois-Vasquez (MCF HDR, poésie latine tardive) ;
- à Lyon 2 : Jean Schneider (PR, langue et littérature grecques).

Les unes et les uns font valoir que le champ disciplinaire dans lequel s'inscrivent leurs recherches (langue, littérature et/ou linguistique) correspond davantage au périmètre de l'ED 484 (3LA) qu'à celui de l'ED 483 (Sciences sociales). Par ailleurs, un rattachement de ces collègues à 3LA permettrait aux doctorant.es qui prévoient de s'inscrire sous leur direction d'avoir de plus grandes chances de bénéficier d'un contrat doctoral au sein de cette ED.

Le conseil émet un avis favorable à l'accueil de ces trois collègues. Cet avis sera transmis aux établissements concernés afin que le changement d'ED soit soumis à l'approbation des commissions de la Recherche.

3. Point sur l'exécution du budget 2016 : ajustements à prévoir pour le budget 2017

À la date de la réunion, l'exécution du budget 2016 est très largement entamée : les crédits correspondant aux lignes budgétaires relatives au personnel et à l'équipement ont été consommés ; le taux d'exécution du budget de fonctionnement avoisine les 80% en raison de la mise en paiement tardive de factures relatives à des dépenses effectuées entre octobre et décembre 2015. Étant donné que le même phénomène risque de se produire cette année, la situation n'est cependant pas trop alarmante, mais elle doit être observée de près.

On note en effet une augmentation sensible du nombre des demandes d'aide aux doctorant.es (missions) : il faut s'en réjouir car c'est la preuve que l'information circule mieux. Par ailleurs, on peut aussi se féliciter de l'existence d'une bonne complémentarité, en général, entre les aides apportées par les laboratoires et celles que peut accorder l'ED, qui a permis jusque-là de couvrir chaque fois l'intégralité des frais – ou presque.

La règle qui consiste à ne demander qu'une seule aide annuelle, systématiquement appliquée, ne constitue cependant pas un garde-fou suffisamment solide : rapporté au nombre des inscrit.es, le budget de fonctionnement disponible hors formations ne permet, arithmétiquement parlant, que d'accorder à chacun.e une aide annuelle de moins de 30€...

Les ressources étant très limitées et les demandes en augmentation, des arbitrages, fondés sur des orientations politiques, seront nécessaires (1^{er} conseil de la rentrée 2016-2017) : parmi les postes de dépense relevant du fonctionnement, il faudra établir des proportions entre

- le financement des formations ;
- les aides aux doctorant.es (missions individuelles / organisation de manifestations) ;
- l'organisation, par l'ED, de manifestations scientifiques.

Une autre piste consistera à chercher à obtenir une augmentation du budget annuel, notamment en demandant que le collègue doctoral prenne en compte, dans le calcul de sa dotation, les doctorant.es inscrit.es en D5 et D6. Voir, dans le compte rendu de la réunion du 29 février 2016, point 2, le passage relatif aux arbitrages budgétaires pour 2016 : <http://3la.univ-lyon2.fr/spip.php?breve217>.

4. Propositions de modifications structurelles du mode de fonctionnement de l'ED

- Création d'un bureau élargi : lors de la première réunion annuelle du bureau (constitué du directeur de l'ED et de ses adjoint.es, du secrétaire de l'ED, de la coordinatrice des formations), les cinq représentant.es des doctorant.es seront invité.es afin de réfléchir aux questions à inscrire à l'ordre du jour des réunions du conseil pour l'année qui commence.
- Création d'une commission des formations (sur le modèle de ce qui est en place dans d'autres ED du site), spécifiquement chargée de l'évaluation des formations dispensées dans le cadre de l'ED (évaluation rendue obligatoire par le nouvel arrêté, art. 4) et de l'élaboration de l'offre de formation proposée l'année suivante, qui sera présentée pour validation à la réunion du conseil de février.

- Périmètre : commission constituée des 5 représentant.es des doctorant.es (impliqué.es dans le processus d'évaluation), de la coordinatrice des formations (A.-M. Mortier) et, pour la direction de l'ED, des quatre adjoint.es représentant les établissements. Le directeur de l'ED assiste aux réunions sans voix délibérative pour maintenir la parité entre doctorant.es et enseignant.es-chercheur/euses.
- Périodicité : une réunion annuelle en janvier-février, obligatoirement avant la date de la réunion du conseil de février.

Proposition soumise au vote (17 votant.es) : 15 pour, 1 abstention, 1 contre.

- Création d'une commission de suivi des thèses (sur le modèle de ce qui est en place dans d'autres ED du site), dont les attributions seront (1) de statuer sur les demandes de réinscriptions dérogatoires (à partir de la 5^e année) mais aussi (2) de se prononcer sur les premières inscriptions, dans le cadre de la mise en œuvre de la « politique d'admission » en D1 (nouvel arrêté, art. 3).
 - Périmètre : commission constituée de l'ensemble des directeur/trices de laboratoires (ou de leurs représentant.es), présidée par le directeur de l'ED. Les directeur/rices adjoint.es de l'ED peuvent, si elles et ils le souhaitent, participer aux réunions.
 - Périodicité : deux réunions annuelles (septembre / novembre-décembre) au cours desquelles les dossiers de demande de 1^{re} inscription et de réinscription dérogatoire seront examinés collégalement.

NB : de D2 à D4, la validation des demandes de réinscription est laissée à l'appréciation des directeur/trices adjoint.es de l'ED dans chaque établissement. À partir de D3, l'« avis » du comité de suivi individuel des thèses (distinct de cette commission de suivi des thèses) est désormais requis (nouvel arrêté, art. 11).

NB : il sera nécessaire d'informer le plus largement possible les doctorant.es et leurs directeur/trices de thèse de l'instauration de cette commission, en particulier en raison des nouvelles contraintes de calendrier imposées par les dates des réunions : toutes les demandes d'inscription ou de réinscription devront désormais avoir été effectuées *avant* la seconde réunion de novembre-décembre.

Proposition soumise au vote (17 votant.es) : 13 pour, 1 abstention, 3 contre.

5. Campagne de recrutement des contrats doctoraux 2016

- Outre les contrats du LabEx ASLAN (3 contrats, en cours de recrutement), et les contrats spécifiques normaliens (7 sur liste principale + éventuellement 1 sur liste complémentaire), le nombre des contrats pour les différents établissements est désormais connu :
 - Lyon 2 : 6 contrats ; un 7^e contrat, laissé à disposition par l'ED 512 Info-maths à laquelle il avait initialement été affecté, a été accordé à l'ED 3LA par la Vice-présidente chargée de la Recherche de Lyon 2 (message du 8 juin 2016) ;
 - Lyon 3 : 2 contrats ;
 - UJM : 2 contrats ;
 - ENS Lyon : 2 contrats. *NB* : règlementairement, l'attribution de ces contrats a pour unique condition l'inscription de leurs bénéficiaires à

l'ENS Lyon ; elles et ils peuvent être dirigé.es par des collègues exerçant dans d'autres établissements.

Le conseil de l'ED se réjouit de l'attribution, à ce stade, compte non tenu de contrats sur contingent « président », d'un contrat supplémentaire par rapport à l'an dernier de la part de l'UJM et de l'ENS Lyon, et remercie les deux établissements pour le soutien dont cette augmentation témoigne. Il se félicite que la réaffectation du contrat prévu pour l'ED Info-maths permette à 3LA de proposer un nombre équivalent de contrats pour Lyon 2 et remercie la VP Recherche d'avoir pris cette décision.

NB : cette année, 3LA ne bénéficie d'aucun contrat ARC, les dossiers déposés n'ayant pas été retenus. Un nouveau dispositif est à l'étude au niveau de la Région : il est important que les collègues déposent des demandes dans le cadre de ce nouveau dispositif et tiennent le directeur de l'ED informé de leurs démarches en ce sens.

- Calendrier
 - o La campagne est ouverte depuis le 2 mai (<http://3la.univ-lyon2.fr/spip.php?breve219>) : un message a été adressé aux directeur/trices de laboratoire dès le 29 avril afin que l'information soit diffusée dans les équipes.
 - o La clôture du dépôt des candidatures est fixée au 17 juin à 17h.
 - o Un examen de la recevabilité administrative des dossiers par les secrétariats de chaque établissement précédera celui des dossiers par les membres du jury. Une réunion commune doit entériner le choix des dossiers sélectionnés pour l'audition le vendredi 24 juin à 10h (les salles G112 et G123 seront réservées).
 - o En fonction du nombre des dossiers sélectionnés, les auditions se dérouleront sur un ou deux jours, le lundi 11 et/ou le mardi 12 juillet (une salle présentant de meilleures conditions de confort que la G123 sera demandée auprès de l'UdL).
- Propositions d'amendements de la procédure de sélection des dossiers.
 - o Désormais, les candidat.es doublent l'envoi du dossier papier aux secrétariats par l'envoi d'une version électronique (adresse unique, relevée par Bertrand Jacquet). Plusieurs bénéfiques :
 - un allègement du travail des secrétariats qui devaient jusqu'à présent, après avoir examiné la recevabilité administrative des dossiers, envoyer le scan à B. Jacquet ;
 - un gain au niveau du coût de fonctionnement pour l'ED : les dossiers zippés des candidat.es retenu.es pour l'audition seront envoyés aux membres du jury par courriel ; les dossiers ne seront plus photocopiés (gain d'une centaine d'euros).
 - o Il est de bonne pratique que, lors de l'examen des dossiers, les membres du jury indiquent, en quelques lignes, pour chacun des dossiers non retenus pour l'audition, les raisons pour lesquelles cette décision a été prise. Un document sera préparé à cet effet et transmis aux membres du jury.
- Pour mémoire, rappel des noms des collègues qui siègent dans le jury (13 membres) :

- Lyon 2 : Pierluigi Basso (ICAR), Olivier Ferret (IHRIM), Heather Hilton (CRTT), Bérénice Hamidi-Kim (Passages XX-XXI, remplace Daniel Urrutiaguer), Ralf Zschachlitz (LCE) ;
- Lyon 3 : Gilles Bonnet (Marge), Denis Jamet (CEL), Régine Jomand-Baudry (Marge), Gregory B. Lee (IETT) ;
- UJM : Évelyne Lloze (CELEC) ; Danièle Méaux (CIEREC) ;
- ENS : Carlos Heusch (CIHAM) ; Corinne Bayle (CERCC).

6. Manifestations scientifiques organisées par l'ED en 2016-2017

- Projet d'invitation d'Alain Corbin à l'automne 2016, notamment à l'occasion de la parution de son *Histoire du silence de la Renaissance à nos jours* (Paris, Albin Michel, 2016). Partenariat envisagé avec l'ED 483 (Sciences sociales).
- Liste des personnalités avec lesquelles entrer en contact pour prononcer la conférence d'ouverture de la rentrée solennelle de l'ED (mercredi 11 janvier 2017) :
 - Georges Didi-Huberman (né en 1953), enseignant à l'EHESS, lauréat en 2015 du prix Theodor-W. Adorno pour ses travaux de philosophe et historien de l'art ;
 - Céline Sciamma (née en 1978), réalisatrice (*Naissance des pieuvres*, 2006 ; *Tomboy*, 2010 ; *Bande de filles*, 2014) et scénariste (premières versions du scénario des *Revenants*, série télévisée, 2012).

6 bis. Examen du texte du nouvel arrêté sur le doctorat (25 mai 2016, pour une entrée en application au 1^{er} septembre 2016). Voir le détail du texte, fourni en annexe.

À l'issue de la présentation du texte par O. Ferret, de la discussion qui s'est engagée au sein du conseil et des compléments d'information obtenus au cours de la réunion du collège doctoral de l'UdL du 15 juin 2016, les remarques suivantes sont susceptibles d'apporter des éclairages sur certains aspects, généraux ou spécifiques, du nouvel arrêté.

Concernant l'ensemble de l'arrêté

- [Renseignements pris auprès du Ministère, les dispositions prévues par l'arrêté sont censées s'appliquer dans leur ensemble à partir du 1^{er} septembre 2016.](#)
 - Cela concerne en particulier les [nouvelles modalités de la soutenance](#) (art. 17-19) : voir ci-dessous. Une information large doit être diffusée auprès des collègues HDR : quand bien même la procédure de mise en place de la soutenance aurait déjà été engagée avant l'été, il s'agit de veiller à sa conformité avec les dispositions de l'arrêté dès lors que la date de soutenance est postérieure au 1^{er} septembre 2016.
 - Cela concerne aussi la mise en place des [comités de suivi individuel de la thèse](#) (voir ci-dessous).
 - Cela concerne aussi la [composition des conseils d'ED](#), qui devra être revue en tenant compte des proportions indiquées à l'art. 9. Si l'on conserve pour 3LA le principe d'un conseil comportant 26 membres, la nouvelle répartition devra respecter les proportions suivantes :
 - 60% (16/26) de représentant.es des établissements et des équipes ou unités de recherche concernées, dont deux représentant.es des personnels ingénieur, administratif et technicien ;

- 20% (5/26) de représentant.es élu.es des doctorant.es ;
- 20% (5/26) de personnalités extérieures.

NB : cette composition doit permettre une représentation « équilibrée » des femmes et des hommes (sur cette question, voir ci-dessous).

Il paraît toutefois peu réaliste que les conseils d'ED, dans leur nouvelle composition, soient mis en place dès début septembre, d'autant qu'un groupe de travail a été constitué au sein du collège doctoral de l'UdL afin de réfléchir aux modalités d'élection et de désignation de leurs membres. La question sera examinée à l'automne, lors de la première réunion du conseil de l'ED 3LA (dans sa composition actuelle).

- Dans le texte de l'arrêté, le mot « établissement » ne désigne pas toujours la même instance : le sens doit être apprécié en contexte, en tenant compte de la distribution des fonctions rappelée lors de la réunion du collège doctoral.
 - L'UdL est l'*établissement « porteur »* des 17 ED du site, dont 3LA.
 - Les universités concernées par chaque ED ne sont plus accréditées, ni même co-accréditées : chacune est un *établissement « opérateur »*.
 - Pour chaque ED, l'*établissement « porteur »* du contrat précédent demeure l'*établissement « référent »* : Lyon 2 pour 3LA.
- Dans le texte de l'arrêté intervient à plusieurs reprises l'idée d'une nécessaire représentation « équilibrée » des femmes et des hommes :
 - il ne s'agit pas d'une stricte parité ;
 - les échanges qui se sont déroulés lors de la réunion du collège doctoral indiquent que, dans les instances concernées par cette disposition, il faut éviter que l'un des deux sexes soit représenté dans une proportion supérieure à 60% environ.

Questions spécifiques

Art. 1

Parmi les missions des ED dont le transfert est envisagé au niveau du collège doctoral de l'UdL figurera la formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, désormais obligatoire (art. 3). La forme et le contenu de cette formation sont actuellement en cours d'élaboration, sous la responsabilité de Sarah Carvalho (École Centrale de Lyon) : le détail en sera présenté aux directeur/trices d'ED dès que possible. Cette formation sera en principe offerte parmi les formations transversales proposées par l'UdL dès l'année universitaire 2016-2017.

Art. 1

Obtenir un doctorat dans le cadre de la formation « tout au long de la vie » recouvre deux dispositifs distincts : celui de la formation continue et celui de la validation des acquis et de l'expérience (VAE). Un groupe de travail est constitué au sein du collège doctoral de l'UdL afin de réfléchir à la mise en place d'une procédure de VAE qui s'inspire des dispositifs existants.

Art. 12

- Une nouvelle « charte du doctorat » doit remplacer l'actuelle « charte des thèses » : un texte, en français et en anglais, commun à l'ensemble des ED du

site doit être rédigé dans les meilleurs délais. Un groupe de travail est constitué au sein du collège doctoral (O. Ferret y participe).

- Un autre groupe de travail doit statuer sur l'opportunité de préparer un modèle commun de « convention de formation » dont la signature, par le/la doctorant.e et son/sa directeur/trice est évoquée par l'arrêté. Quelle qu'en soit la forme, commune ou spécifique à chaque ED, la convention de formation individuelle devra être signée, auprès de l'établissement d'inscription (« opérateur »), dans un délai de trois mois après l'inscription.

Art. 14

- Le texte est beaucoup plus précis sur la durée des thèses : 3 ans dans le cadre d'une thèse préparée à temps plein ; jusqu'à 6 ans dans le cadre d'une thèse préparée à temps partiel.
NB : ces durées étant explicitement indiquées dans l'arrêté, un débat est prévu, lors de la réunion de novembre 2016 du collège doctoral, pour que soit étendu aux cinquième et sixième années le calcul des effectifs des ED sur lesquels se fonde une partie du budget.
- Le texte est en revanche moins précis sur la durée *effective* des thèses : il prévoit des dérogations permettant de prolonger la préparation du doctorat jusques et y compris au-delà de la sixième année. *NB* : certains des indicateurs demandés chaque année par le Ministère invitent néanmoins à une maîtrise de la durée des thèses.
- Le texte confirme les dispositions légales ouvrant la possibilité, sur demande, de prolonger la durée de la thèse dans les cas suivants : congé de maternité, de paternité ; congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption ; congé parental ; congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail.
- Le texte prévoit enfin l'obtention éventuelle, sur demande, d'une année de césure « à titre exceptionnel ». Une réflexion doit s'engager au sein du collège doctoral sur les critères à partir desquels un tel accord pourrait être donné afin de permettre aux bénéficiaires d'exercer pendant une année une activité sans rapport avec leur thèse.

Art. 17-19

L'organisation des soutenances qui auront lieu à partir du 1^{er} septembre 2016 s'effectue selon le protocole suivant (pour les détails, se reporter au texte de l'arrêté) :

- L'autorisation de soutenance est accordée après l'examen préliminaire des travaux du/de la doctorant.e, conduisant à la rédaction de deux rapports
 - o demandés à des collègues HDR qui doivent en principe être extérieurs.es à l'ED et à l'établissement d'inscription (« opérateur ») ;
 - o transmis au moins 14 jours avant la date prévue pour la soutenance.
- Le jury est présidé par un.e professeur.e ou assimilé.e.
Il doit impérativement comporter entre 4 et 8 membres
 - o au moins pour moitié extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription (« opérateur ») ;
 - o au moins pour moitié professeur.es ou assimilé.es ;
 - o assurant la représentation « équilibrée » des femmes et des hommes, ce qui peut être traduit par la proposition suivante :

Nombre des membres du jury	4	5	6	7	8
Nombre maximal de membres d'un même sexe	3	3	4	5	5

Le/la directeur/trice de thèse « participe au jury, mais ne prend pas part à la décision ». Elle ou il peut par conséquent donner son avis y compris dans le cadre de la délibération, sans toutefois prendre part au vote.

- Le texte ne fait plus état de mentions. En attendant une éventuelle décision, sur cette question, du collège doctoral de l'UdL, les dispositions en vigueur dans l'établissement d'inscription (« opérateur ») s'appliquent.
- La soutenance est en principe publique.
 - o Un résumé de la thèse est diffusé avant la soutenance.
 - o À titre exceptionnel et à l'exception du/de la président.e, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par visioconférence. Se reporter aux dispositions complémentaires éventuellement adoptées par l'établissement d'inscription (« opérateur »). Par exemple, à Lyon 2, cette possibilité est limitée à un seul membre du jury. Dans tous les cas, une demande d'autorisation préalable est nécessaire.
 - o Le rapport définitif doit être transmis dans le mois suivant la soutenance.

Arrêt sur quelques dispositions

- La création de la commission de suivi des thèses répond à la demande expresse de mise en œuvre d'une « **politique d'admission** » des doctorant.es en 1^{re} année (**art. 3, §1, et surtout art. 11**).

NB : le texte n'impose pas l'obtention préalable d'un M2 recherche : seul est requis (art. 11) la détention d'un « diplôme de master » ou d'un « autre diplôme conférant le grade de master » avec, de surcroît, des dérogations possibles.

> L'une des premières tâches de cette commission sera de définir les conditions préalables requises pour une inscription non dérogatoire (jusqu'à présent, M2 recherche avec mention B minimale, note minimale de 14 au mémoire).

> En amont de l'examen des premiers dossiers, et en concertation avec cette commission, l'ED (1) définira la liste des éléments constituant le dossier de candidature : *a minima* (art. 11) avis du/de la directeur/trice de thèse et du/de la directeur/trice de laboratoire, et (2) élaborera un formulaire à remplir indiquant les informations relatives aux conditions préalables évoquées ci-dessus.

- La création de la commission des formations répond à la demande expresse de mise en place de « dispositifs spécifiques » visant à « organiser une **évaluation des cursus et des activités de formation** » (**art. 4**) proposées par l'ED.

NB : sous réserve de dispositions décidées au niveau de l'UdL par le collège doctoral, la commission devra en priorité statuer sur le maintien, avec les mêmes volumes horaires obligatoires, des deux types de formations actuellement en vigueur :

- la formation dite « d'accompagnement de la thèse » (3 modules de 21h), dont la définition et l'évaluation du contenu est du ressort de la commission des formations ;

NB : le nouvel arrêté imposant un module obligatoire de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, dispensé dans le cadre des formations transversales proposées par l'UdL (voir ci-dessus), la première réunion du conseil, à l'automne prochain, devra se prononcer sur le maintien

des 3 modules actuellement en vigueur, préalablement à la réunion de la commission des formations de janvier-février.

- la formation dite « dans la spécialité » (80h), dont la mise en œuvre est du ressort des unités et équipes de recherche (missions spécifiquement dévolues au lien entre recherche et formation, et à l'intégration des doctorant.es dans les laboratoires) et dont l'évaluation est laissée à la discrétion des directeur/trices de thèse. Voir art. 3, §2, sur les « activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ».
- Le **comité de suivi individuel** des doctorant.es (**art. 3, §4, et surtout art. 13**).
 - Le collège doctoral laisse ouvert, au sein des ED, le débat sur l'opportunité d'ajouter, en plus des actuels « comités de thèse » dont le fonctionnement est satisfaisant, le nouveau comité de suivi individuel prévu dans l'arrêté. En revanche, les ED qui n'ont jusque-là instauré aucun dispositif équivalent sont censées en mettre en place un le plus rapidement possible : 3LA en fait partie.
 - Plusieurs formules sont possibles, dont celle – consistant à prévoir la tenue de ce comité dans le cadre des laboratoires – imaginée au cours de la réunion du conseil, mieux adaptée aux ED couvrant un large spectre disciplinaire : il faut par conséquent saisir sans tarder les unités et équipes de recherche dans leurs instances (conseil de laboratoire) pour constituer, en fonction des périmètres disciplinaires couverts par le laboratoire, un (ou plusieurs) comité(s) avec le(s)quel(s) chaque doctorant.e aura l'entretien annuel prévu par le texte. Même si le comité est commun, le suivi demeurera ainsi individuel dès lors que l'entretien n'implique qu'un individu.

7. Questions diverses

- À la demande de V. Renner, une discussion s'engage sur le dispositif de codirection internationale des thèses. Il apparaît que ce dispositif, qui repose sur l'établissement de conventions simplifiées par rapport à la cotutelle, est en vigueur à Lyon 3 et à l'ENS Lyon. Il convient par conséquent d'entrer en contact avec le Vice-président chargé des Relations internationales pour savoir si un dispositif équivalent est prévu à Lyon 2 et, à défaut, pour étudier les modalités de sa mise en place. En marge de cette discussion, des débats nourris reprennent sur la question de la langue de rédaction des thèses.
- Définition d'un calendrier pluriannuel des chantiers à entreprendre : en particulier, rédaction des statuts de l'ED.
Outre la question, déjà rapidement évoquée précédemment (voir le compte rendu de la réunion du 29 février 2016, point 2), de l'harmonisation des intitulés de doctorats (à prévoir à l'horizon 2017-2018), l'un des chantiers prioritaires pour l'année 2016-2017 consistera à rédiger les statuts de l'ED. Le travail, qui devra prendre en compte certaines des dispositions du nouvel arrêté, sera entrepris dès l'automne prochain ; des navettes sont à prévoir avec les instances juridiques de l'UdL.

- Calendrier des prochaines réunions du conseil. En raison de la longueur exceptionnelle de la réunion, les dates n'ont pas pu être fixées. Sous réserve de modification éventuellement liée au calendrier de travail du collège doctoral, la première réunion de l'année universitaire 2016-2017 pourrait avoir lieu le lundi 14 novembre 2016 à 17h (réunion du bureau, dans sa configuration élargie, à 16h). Les dates définitives des deux réunions suivantes (fin février-début mars ; juin) seront fixées lors de cette première réunion.

La séance est levée à 19h40.

Le directeur de l'ED,
Olivier Ferret

JORF n°0122 du 27 mai 2016
texte n° 10

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR: MENS1611139A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/5/25/MENS1611139A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;
Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,
Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.
Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.
Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.
La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.
Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.
Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

► Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

► Chapitre Ier : Principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

- 1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- 2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- 3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- 4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;
- 5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- 6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
- 7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

► Chapitre II : Organisation

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

► Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligente à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un

niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée

maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent

arrêté.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

► Titre III : COTUTELLE

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et

précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

► Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique. La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° Attribution d'un identifiant permanent ;

4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

► Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

Article 28

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

2° L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

3° L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

4° L'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon